



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,
de la Légalité et de l'Environnement**

**Bureau des Installations et Travaux
Réglementés pour la Protection des Milieux**

Marseille, le 8 septembre 2022

Affaire suivie par : Mme Ouaki

☎ : 04.84.35.42.63

✉ : brigitte.ouaki@bouches-du-rhone.gouv.fr

**Arrêté n° 2021-421-ENR portant Enregistrement
au titre des Installations classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)
pour l'exploitation par la société MONACO MARINE d'installations de réparation navale
sur le territoire de la commune de La Ciotat**

- Vu** le code de l'environnement et en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu** le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu** le récépissé de déclaration délivré à la société MONACO MARINE FRANCE le 4 juillet 2005 ;
- Vu** la demande présentée en date du 5 juillet 2021, complétée le 22 décembre 2021, par la société MONACO MARINE France dont le siège social est situé 46 Quai François Mitterrand – 13600 La Ciotat pour l'enregistrement de ses installations de réparation navale exploitées sur le territoire de la commune de La Ciotat et pour l'aménagement de prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mars 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- Vu** l'absence d'observation du public recueillies pendant la période de consultation réalisée entre le 25 avril 2022 et le 20 mai 2022 inclus ;
- Vu** l'avis du conseil municipal de La Ciotat en date du 7 mars 2022 ;

Vu l'avis du service d'incendie et de secours en date du 5 avril 2022 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 juin 2022 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 13 juillet 2022 ;

Considérant que la sensibilité du milieu, l'analyse du cumul d'incidence et l'importance des aménagements ne nécessitent pas le basculement en procédure autorisation ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 susvisé, à l'exception des prescriptions édictées par leurs articles 2.1, 4.2, 6.1 à 6.4, 6.7, 10.2 et 11.2 ;

Considérant que les demandes, exprimées par la société MONACO MARINE FRANCE, d'aménagements des prescriptions générales sont justifiées et appuyées par des propositions de mesures compensatoires telles que présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par la société MONACO MARINE et les dispositions proposées par le service d'incendie et de secours dans son avis du 5 avril 2022 sont à même de garantir l'atteinte des objectifs visés par l'arrêté ministériel susvisé ;

Considérant que les mesures compensatoires proposées par la société MONACO MARINE FRANCE et les dispositions proposées par le service d'incendie et de secours dans son avis du 5 avril 2022 sont prescrites dans le titre II du présent arrêté et s'imposent dès lors à l'exploitant ;

Considérant que le respect des prescriptions de l'arrêté de prescriptions générales du 12 mai 2020 susvisé et des prescriptions du présent arrêté permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

Les installations de la société MONACO MARINE France (adresse du siège social : Port de plaisance, 06 310 Beaulieu sur mer) situées à La Ciotat, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées 46 Quai François Mitterrand – 13600 La Ciotat, au sein des Chantiers Navals de La Ciotat. Un plan de localisation des installations est annexé au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubriques de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet
2930-1-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant: a) Supérieure à 5 000 m ²	Superficie des ateliers (couverts ou non) où sont exercées les activités de réparation et d'entretien: 15770 m ²	E
2930-2-a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie. 2. Vernis, peinture, apprêt, (application, cuisson, séchage de) sur véhicules et engins à moteur, la quantité maximale de produits susceptible d'être utilisée étant: a) Supérieure à 100 kg/j	Quantité maximale de produits susceptible d'être mise en œuvre: 700kg/j	E
2910-A-2	Combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	3 chaudières au gaz naturel de 0,714 MW 1 chaudière gaz de 0,24 MW Puissance totale: 2,382 MW	DC

1978-8	Solvants organiques 8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant est supérieure à 5 t/an	Consommation de solvants: 7,5 tonnes/an	D
--------	---	--	---

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration), NC (non classé).

Article 1.2.2. Situation de l'établissement

Les installations sont implantées au sein du site des Chantiers Navals de La Ciotat, sur une partie de la parcelle n°32 de la section AI.

Elles sont composées d'un mégahall (structure fixe pour les travaux de réparation et d'entretien des bateaux et pour l'application de peinture) de 1 770 m², de plusieurs plateformes d'activité d'une surface totale de 14 000 m², d'ateliers divers, de locaux administratifs et de voiries, le tout implanté sur un terrain d'environ 35 000 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 5 juillet 2021, complétée le 22 décembre 2021.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. Arrêté ministériel de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement, les prescriptions des arrêtés ministériels du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, et du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.4.2. Aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.1, 4.2, 6.1 à 6.4, 6.7, 10.2 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.4.3. Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

CHAPITRE 2.1 AMENAGEMENT DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 2.1.1. Aménagement de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions du 1^{er} alinéa de l'article 2.1 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La distance minimale de 15 mètres entre la limite de propriété et les locaux dans lesquels sont réalisées les activités visées par la rubrique 2930 n'est pas applicable.

Article 2.1.2. Aménagement de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Uniquement pour ce qui concerne le mégahall, et en lieu et place des dispositions de l'article 4.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Le mégahall présente au moins les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- Matériau des parois extérieures : bardage métallique double peau et surface d'éclairiment M1
- Résistance au feu de la structure : R15
- Parois intérieures : R15
- Système de couverture de toiture : bacs acier R15
- Portes : sans degré coupe-feu/pare-flamme

Article 2.1.3. Aménagement des articles 6.1 à 6.4 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Uniquement pour ce qui concerne les travaux réalisés sous cocons, et en lieu et place des dispositions des articles 6.1 à 6.4 et 11.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les stockages de produits pulvérulents, volatils ou odorants, susceptibles de conduire à des émissions diffuses de polluants dans l'atmosphère, sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés, etc.).

Pour toute opération réalisée sous cocon et susceptible d'avoir un impact sur les rejets atmosphériques, l'exploitant met en œuvre un système de captage, de traitement et de rejet adapté aux polluants à traiter et permettant le respect des valeurs limites d'émissions prescrites dans le présent arrêté. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Chacun des points de rejet se situe à minima au niveau de la ligne de flottaison du navire. Tout rejet à l'horizontal est interdit.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale est au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission du point de rejet considéré dépasse 5 000 m³/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m³/h.

L'exploitant dispose à minima d'un équipement de traitement et de rejet équipé d'un conduit permettant la réalisation des mesures prévues dans le présent arrêté, conformément aux normes en vigueur.

Article 2.1.4. Aménagement de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

En lieu et place des dispositions de l'article 10.2 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Que les effluents soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective et, le cas échéant, lorsque les flux journaliers autorisés dépassent les valeurs indiquées en contributions nettes, une mesure est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif prélevé sur une durée de 24 heures.

Débit	Continu (*)
Température	Continu
pH	Continu
DCO (sur effluent non décanté)	Mensuelle
Matières en suspension totales	Mensuelle
DBO5 (**) (sur effluent non décanté)	Mensuelle
Azote global	Mensuelle
Phosphore total	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	Mensuelle
Zinc et ses composés (en Zn)	Mensuelle
Autres substances spécifiques du secteur d'activité	Semestrielle
(*) Débit correspondant à la somme de tous les points de rejet.	
(**) Pour la DBO5, la fréquence peut être moindre s'il est démontré que le suivi d'un autre paramètre est représentatif de ce polluant et lorsque la mesure de ce paramètre n'est pas nécessaire au suivi de la station d'épuration sur lequel le rejet est raccordé.	

Les polluants et substances qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

CHAPITRE 2.2 ECHEANCES

Article 2.2.1. Echéance pour l'application des dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Les dispositions de l'article 4.4 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont applicables dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

CHAPITRE 2.3 REJETS AQUEUX

Article 2.3.1. Installations de collecte et de traitement

Les effluents aqueux de l'ensemble de la plateforme d'activité sont collectés et traités suivants les modalités du présent article :

- Au plus tard 1 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

Pour chaque opération à l'origine d'effluents aqueux, les réseaux présents au niveau de la place où est effectuée l'opération sont isolés. Les effluents aqueux générés par l'opération sont collectés par pompage, puis traités en tant que déchet.

La procédure de mise en œuvre de ce dispositif est tenue à disposition de l'inspection de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un registre dédié au suivi de ces opérations comportant à minima les informations suivantes :

- Date de l'opération
- Type d'opération
- Volume récupéré
- Documents relatifs à l'évacuation et au traitement

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement.

A l'issue de chaque opération, un nettoyage complet de la surface concernée est réalisé. Dans le cas où l'opération de nettoyage génère des effluents aqueux, ces derniers sont collectés et traités en tant que déchets.

- Au plus tard 8 mois à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant transmet à l'inspection de l'environnement une étude relative à la définition, au dimensionnement et aux modalités de mise en œuvre du système de collecte et de traitement pérenne prévu à l'alinéa suivant.
- Au plus tard 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les dispositions suivantes :

La totalité des eaux en contact avec la plateforme (y compris pluviales) sont collectées par un réseau dédié puis traitées dans un ou plusieurs ouvrages d'épuration permettant le respect, pour chaque point de rejet au milieu naturel des valeurs limites d'émissions définies à l'article 5.10 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les eaux de refroidissement des navires sont orientées vers un réseau dédié, avant rejet au milieu naturel.

Les installations sont dimensionnées pour permettre à minima la collecte d'une pluie décennale d'une durée d'une heure, et le traitement d'une pluie annuelle d'une durée d'une heure. Les justificatifs du dimensionnement des installations de collecte et de traitement sont tenus à la disposition de l'inspection de l'environnement.

Article 2.3.2. Nettoyage

A l'issue de chaque chantier, un nettoyage complet de la place concernée est réalisé. Les déchets et effluents aqueux générés par ces opérations sont collectés et traités en tant que déchets.

L'ensemble des zones d'activité extérieure fait l'objet d'un nettoyage complet chaque semestre. Les déchets et effluents aqueux générés par ces opérations sont collectés et traités en tant que déchets.

Un nettoyage complet des réseaux de collecte et des installations de traitement est effectué à une fréquence déterminée par l'exploitant permettant leur bon fonctionnement, et à minima une fois par an.

L'ensemble des ces opérations de nettoyage est consigné dans un registre, tenu à la disposition de l'inspection.

CHAPITRE 2.4 PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 2.4.1. Valeurs limites d'émission

En lieu et place des dispositions de l'article 6.7 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites figurant dans le tableau ci-après selon le flux horaire. Dans le cas où le même polluant est émis par divers rejets canalisés, les valeurs limites applicables à chaque rejet canalisé sont déterminées le cas échéant en fonction du flux total de l'ensemble des rejets canalisés et diffus.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base de 24 heures pour les effluents gazeux.

Paramètres	Valeur limite d'émission
Poussières totales (en mg/Nm ³)	100 si le flux horaire inférieur ou égal à 1 kg/h, 40 si le flux horaire supérieur ou égal à 1 kg/h
COV (en mgC/Nm ³)	100 si la consommation de solvants est inférieure à 15 t/an, 50 si la consommation de solvants est supérieure à 15 t/an
Métaux et composés (en mg/Nm ³)	5 (exprimé en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn) si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h

Article 2.4.2. Emissions diffuses

Par dérogation aux dispositions du I de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, aucune valeurs limites d'émission diffuse (en % de la quantité de solvant utilisé) n'est applicable.

Article 2.4.3. Surveillance des rejets

Les différents points de rejets font l'objet d'une surveillance selon la fréquence indiquée ci-dessous :

Paramètres	Fréquence
Poussières totales	Annuelle
COV	Trimestrielle (*)
Métaux et composés	Annuelle

(*) excepté dans les périodes où il n'y aurait aucune émission de COV. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'activité susceptible d'être à l'origine d'émission de COV dans cette période.

Concernant le mégahall, tous les points de rejets en fonctionnement lors des mesures doivent faire l'objet d'une surveillance. L'exploitant devra justifier de la représentativité des mesures réalisées.

Concernant les cocons, les mesures seront réalisées au niveau du point de rejet équipé d'un conduit permettant la réalisation des mesures conformément aux normes en vigueur. L'exploitant devra justifier que les travaux réalisés lors des mesures sont représentatifs de l'activité.

CHAPITRE 2.5 PRÉVENTION DES RISQUES

Article 2.5.1. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- d'un système de détection et d'alarme incendie dans l'ensemble des locaux ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, et la localisation des moyens de secours et des organes de coupure ;
- 6 poteaux incendie permettant de délivrer 360 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures pour une utilisation simultanée de 3 poteaux.
- 2 colonnes d'aspiration d'eau de mer permettant de délivrer 60 m³/h sous 1 bar pendant 2 heures pour une utilisation simultanée des 2 colonnes.
- Une colonne humide avec coffrets incendie (tuyaux et lances), à la hauteur du pont principal des navires accueillis dans le mégahall
- Une réserve de 2 m³ d'émulseur, accessible en toute circonstance
- Des extincteurs adaptés aux risques et positionnés en nombre suffisant dans les zones à risque

Les hydrants sont situés hors zone d'effondrement des structures ou navires soit à une distance de 1,5 de la hauteur du mégahall et à l'extérieur du rayon flux thermique des 5 kw/m².

Les hydrants situés à proximité des limites de l'établissement devront être accessibles par des portillons facilement déverrouillables de type dispositif sapeurs-pompier.

L'ensemble des moyens de protection incendie est maintenu en bon état de fonctionnement et font l'objet d'une vérification annuelle. Les rapports de vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.5.2. Rétention des eaux d'extinction

L'exploitant dispose sur son emprise d'une capacité de rétention de 970 m³ mise à disposition par le gestionnaire des Chantiers Navals de La Ciotat. L'ensemble des systèmes et équipements nécessaires à la mise en rétention des eaux d'extinction sont accessibles et actionnables en toute circonstance, et sont maintenus en bon état. Une vérification est réalisée annuellement.

Article 2.5.3. Voies engins

Le site dispose d'au moins 2 accès distincts permettant l'accès par les engins de secours à l'ensemble des installations. Ces accès au site sont garantis en permanence aux engins de secours.

Le site dispose de voies engins et de voies accessibles aux véhicules, conformément au plan annexé au présent arrêté. Les voies engins sont conformes aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Une partie de ces voies engins est constitué de voiries implantées sur le périmètre géré par le gestionnaire des Chantiers Navals de La Ciotat. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires pour garantir que ces voies sont maintenues libres, accessibles et conformes aux exigences rappelées ci-dessus.

L'ensemble des voies engins, voies accessibles aux véhicules et des emplacements de stationnement sont maintenues dégagée, accessibles et praticables en tout temps. Une signalétique rappelant l'interdiction de les obstruer est mise en place.

Les voies et emplacements de stationnement des engins de secours et de lutte devront être clairement identifiés et matérialisés.

Un plan du site, indiquant notamment ces accès et les zones desservies, devra être affiché à l'entrée du site et une procédure d'accueil et d'accompagnement des engins de lutte contre le feu devra être élaborée par l'exploitant et partagé avec les services d'incendie et de secours.

Les voies et emplacements de stationnement devront être situés hors zone d'effondrement des structures ou navires soit à une distance de 1,5 de la hauteur du mégahall et à l'extérieur du rayon flux thermique des 5 kw/m2.

Article 2.5.4. Navires fonctionnant au GNL/GPL

L'accueil des navires fonctionnant au GNL/GPL ou à l'hydrogène n'est pas autorisé sur le site.

Article 2.5.5. Conteneurs maritimes

L'exploitant dispose d'un document permettant de connaître à tout instant le contenu des stockages effectués dans les conteneurs maritimes. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection de l'environnement et des services de secours.

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION – VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 3.1 MODALITE D'EXECUTION

Article 3.1.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En vue de l'information des tiers :

- 1 une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée,
- 2 un extrait de cet est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire,
- 3 l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R512-48-11 du Code de l'Environnement,
- 4 l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

CHAPITRE 3.3 EXÉCUTION

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Maire de La Ciotat

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté

Marseille, le - 8 SEP. 2022

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

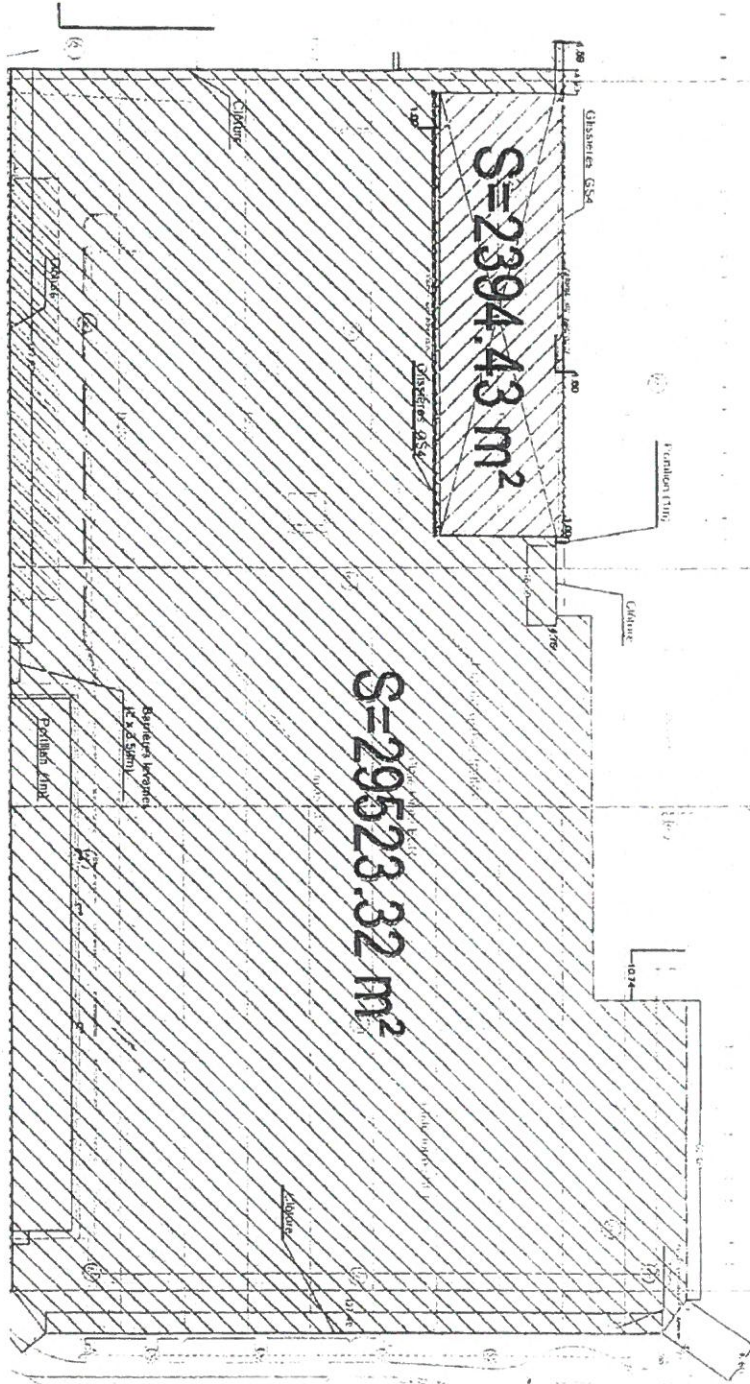


Anne LAYBOURNE

VU POUR ÊTRE ANNEXÉ

À L'ARRÊTÉ N° 2021-421-ENR

DU 08/09/2022



TERRE PLEIN MONACO MARINE	
Emprise cabine peinture :	2394,43 m ²
Surface terre plein :	29.523,32 m ²
SURFACE TOTALE :	31.917,75 m²